

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° CS500

AMENDEMENT

présenté par

Mme Santiago, Mme Hadizadeh, M. Baptiste, Mme Capdevielle, M. Fégné, Mme Herouin-Léautey, Mme Thiébault-Martinez, M. Saulignac et M. Simion

ARTICLE 2

À l'alinéa 24, substituer aux mots :

« en cas de refus abusif »

les mots :

« s'il estime abusif le refus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise que le caractère abusif du refus parental ne peut être présumé.

Il appartient au tribunal d'en apprécier lui-même l'existence, conformément à la lettre de l'article 348-7 du code civil, qui subordonne déjà le prononcé de l'adoption à l'appréciation par le tribunal du caractère abusif du refus de consentement. Cette précision est nécessaire afin d'éviter que la qualification de refus abusif ne soit regardée comme acquise du seul fait des difficultés parentales mentionnées par le texte.